



Place de la République – 14450 Grandcamp-Maisy  
Tél. : 02.31.22.64.34 – Fax : 02.31.22.99.95  
Courriel : contact@grandcamp-maisy.fr

LIBERTÉ - EGALITE – FRATERNITÉ

## **ARRÊTÉ N°2024/33 (Annule et remplace l'arrêté n°2022/57) PORTANT RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

\*\*\*\*\*

Le maire de la commune de Grandcamp-Maisy ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°2022/10/24/05 du Conseil municipal du 24 octobre 2022,

Vu la délibération n°2022/11/22/02 du conseil municipal du 22 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

### **ARRÊTÉ**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En application de l'article L.2213-8 du code Général des Collectivités Territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

##### **Article 1 : Cimetières de la commune :**

Le présent règlement s'applique aux cimetières :

- De l'ancien cimetière de Grandcamp, situé rue du Commandant Kieffer 14450 Grandcamp-Maisy.
- De l'ancien cimetière de Maisy, situé place du Général Leclerc 14450 Grandcamp-Maisy.
- De Grandcamp-Maisy, dénommé cimetière de la Paix, situé route de Vierville 14450 Grandcamp-Maisy.

Les cimetières de Grandcamp et de Maisy ne disposent plus de concessions disponibles et ne peuvent, à ce jour, plus accueillir de nouvelles sépultures.

##### **Article 2 : Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, que ce soit au domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- dérogation exceptionnelle dans le cadre d'une demande d'un descendant ou ascendant direct de réserver un emplacement autre que la sépulture familiale dans les cimetières.

Accusé de réception en préfecture  
 011410516 20230215 2024-02-12 16:06:DE  
 Date de télétransmission : 15/02/2024  
 Date de réception en préfecture : 16/02/2024

### **Article 3 : Choix des emplacements**

Dans les cas de nouvelles concessions, les emplacements sont établis au seul choix de la commune en fonction des besoins et des possibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Les places sont concédées en ligne continue.

A partir du moment où une concession est retenue, l'entretien de celle-ci ne relève plus de la commune mais du propriétaire de la concession.

Pour le cimetière de la Paix, le plan, joint au présent règlement, précise les emplacements destinés aux stèles horizontales et aux stèles verticales.

### **Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes,
- aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes ( sauf pour les usagers dont le cycle est tenu à la main).
- aux personnes non vêtues décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, doivent respecter les lieux et la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, sous peine de poursuites :

- le fait de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, sauf dans le cadre des commémorations et des inhumations,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, autres que les informations municipales.
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, aux portes du cimetière et à l'intérieur,
- les sonneries de portable lors des inhumations.

### **Article 5 : Circulation de véhicules**

L'accès au cimetière est strictement interdit à tout type de véhicule.

Pourront seuls être autorisés :

- Les véhicules municipaux,
- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- les véhicules d'entrepreneurs effectuant des travaux,
- les fourgons funéraires,
- les fleuristes, marbriers ou autres intervenants autorisés,
- les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront rouler au pas et ne pas stationner à l'intérieur du cimetière.

### **Article 6 : Vols et dégradations**

La Commune ne pourra être rendue responsable du vol des objets et des plantes ou de tous préjudices qui seraient commis sur les sépultures.

Toute personne constatant un préjudice tel que les vols et dégradations sur sa sépulture ou sur celle d'un proche est invitée à le signaler en Mairie et pourra déposer une plainte auprès de la Gendarmerie.

Quiconque est soupçonné d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas, pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

### **Article 7 : Surveillance**

Le cimetière est placé sous la surveillance des services municipaux qui devront s'assurer de la bonne exécution des travaux entrepris par les opérateurs funéraires ou les particuliers.

### **Article 8 : Entretien**

L'entretien du cimetière est confié au service espaces verts, sous l'autorité du responsable du service des espaces verts municipaux.

Le service espaces verts est responsable de la bonne tenue des cimetières.

A cet effet, il est chargé d'entretenir toutes les allées centrales dans le plus parfait état, de même que les plantations communales. Pour les anciens cimetières de Grandcamp et de Maisy, l'inter-tombe reste à la charge des familles. Il n'y a pas d'inter-tombe au cimetière de la Paix.

Au niveau du cimetière de la Paix, la particularité des allées en bicouche nécessite que les entreprises qui vont intervenir, utilisent des plaques d'envol afin de ne pas détériorer les allées. Il en est de même pour les parties en terre pierre.

Dans le but d'honorer leurs mémoires, le service des espaces verts est chargé d'entretenir les tombes des bienfaiteurs de la Commune ainsi que les sépultures des Anciens Combattants.

Des bacs pour le tri sélectif sont mis à la disposition des usagers à l'entrée de chaque cimetière.

### **Article 9 : Réserve**

Il est interdit au personnel communal de faire, aux familles, toute offre de service ou de remise de coordonnées de personnes pouvant fournir une prestation funéraire.

Les familles doivent avoir toute liberté du choix de leur prestataire de service funéraire.

La liste des opérateurs funéraires habilités ainsi que leurs devis types se trouvent en mairie à la disposition des familles. Les devis types doivent être actualisés tous les 3 ans.

## **TITRE II : CONCESSIONS**

### **Article 10 : Acquisition**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de la paroisse doivent en faire la demande écrite au maire.

Accusé de réception en préfecture  
001111031140205012-01  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Dès la signature du contrat, un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au Receveur Municipal auprès duquel le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur.

Dès lors que le règlement de la somme due est effectué, le titre de concession est remis au concessionnaire à son retour d'enregistrement de la trésorerie.

### **Article 11 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire ou son ayant droit doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Il veillera à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité. Les concessionnaires ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, à l'intérieur de leur concession. Si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou les sépultures avoisinantes, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droits. A défaut, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les dommages sur les monuments occasionnés par des facteurs naturels feront l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Les dommages sur les monuments occasionnés par les entreprises et directement constatés par le personnel communal pourront faire l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Tout dommage sur une sépulture lors de la chute de monument ou de travaux réalisés sur une sépulture avoisinante pourra faire l'objet d'un constat, par un employé municipal, qui sera porté à la connaissance des intéressés.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Aucune plantation de grande hauteur et de grande largeur ne sera tolérée (50cm de hauteur et 50 cm largeur maximum). Les plantes et les fleurs en pot, en jardinière et autres végétaux ne devront pas déborder des limites du monument funéraire ou de la concession. Les plantations directement en terre sont interdites.

La mairie se réserve le droit de faire élaguer, couper ou détruire toute végétation résultant d'un manque d'entretien.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la Ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

### **Article 12 : Types de concession**

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivantes :

- Concession individuelle : le titulaire fait le choix de souscrire une concession à titre individuel.
- Concession collective : le titulaire désigne nommément les personnes, y compris des personnes extérieures à sa famille, qui pourront être inhumées dans sa concession.

- **Concession familiale** : le titulaire indique que les membres de sa famille disposent d'un droit d'inhumation dans sa concession.

Quel que soit le type de concession choisi, il est impossible de modifier les termes de l'acte après le décès du titulaire initial.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 et 50 ans ou perpétuelle.

### **Article 13 : Dimensions**

Les dimensions de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

Sauf dispositions contraires précisées lors de la rédaction de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1,00 m x 2,00 m soit 2 m<sup>2</sup> pour une sépulture en pleine terre, et 1,20 m x 2,40 m soit 3,36 m<sup>2</sup> pour un caveau.

Dans le cadre particulier du cimetière de la Paix, il n'y a pas d'inter-tombe entre les stèles horizontales.

### **Article 14 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayant droits de l'existence d'un droit de renouvellement de la concession funéraire dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette dernière.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée à la date réelle d'échéance du contrat.

Les tarifs de renouvellement seront ceux applicables à la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement ne donne pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou en cas de non entretien régulier et intentionnel prononcé de la sépulture.

La concession ne pourra faire l'objet du renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

### **Article 15 : Conversion**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée.

Le prix exigé pour la conversion correspond au tarif de la nouvelle concession duquel il faudra déduire la valeur de la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son échéance.

### **Article 16 : Rétrocession**

La rétrocession à la commune est possible dès lors qu'il devient impossible au concessionnaire d'utiliser la concession notamment s'il quitte la commune ou par manque d'entretien.

La rétrocession devra faire l'objet d'une demande écrite transmise au maire, elle ne peut concerner qu'une concession vide de tout corps et ne donnera pas lieu à remboursement.

### **Article 17 : Reprise**

Une concession considérée abandonnée peut faire l'objet d'une reprise dans les deux conditions suivantes :

- La concession est arrivée à échéance et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement par la famille,
- La concession a cessé d'être entretenue ce qui nuit au bon ordre, à la sécurité et à la décence

du cimetière.

Accusé de réception en préfecture  
014-211403126-20240215-2024-02-12-05-DE  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

La Commune notifiera par tout moyen (courrier, plaquette d'affichage, ...) à la famille son intention de reprendre la concession.

Aucune réclamation ne sera admise passé le délai légal de procédure de reprise d'un an.

### **TITRE III : INHUMATIONS**

#### **Article 18 : Autorisation**

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, les entreprises mandatées pour effectuer les travaux.

L'autorisation de fermeture de cercueil devra aussi être remise au personnel administratif ou à un élu

Les inhumations ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

#### **Article 19 : Délais**

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et six jours ouvrables au plus après le décès si ce dernier s'est produit en métropole ; si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai est de 6 jours maximum après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

L'inhumation d'urgence (avant le délai légal) doit être décidée et mentionnée par le Préfet. Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence devra être hermétique.

#### **Article 20 : Ouverture de sépulture**

Une demande écrite d'autorisation d'ouverture de sépulture devra être faite par le concessionnaire, l'ayant droit ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Une autorisation sera alors délivrée par le Maire.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais fermée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **TITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 21 : Choix de l'emplacement**

Toute personne dépourvue de ressources suffisantes, a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de 5 ans dans une concession au choix de la Commune.

Les emplacements sont attribués par la Commune dans la continuité sans possibilité de dérogation.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle et il ne pourra pas y être construit de caveau.

Les dimensions de la fosse sont de 1,00 m de large, 2,00 m de long et 1,50 m de profondeur.

#### **Article 22 : Aménagement**

Il peut être placé des croix ou piquets de remarque en bois sur les tombes de ces concessions.

La pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pourra être prise en charge par la Commune.

Tout aménagement fera l'objet d'un accord préalable du Maire.

### **Article 23 : Reprise des sépultures - Durée d'utilisation**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant l'issue des 5 ans, les familles pourront demander à bénéficier d'une concession pour y transférer le corps du défunt.

Les charges de déplacement du corps vers un autre emplacement seront à la charge de la famille. Sans intervention volontaire de la famille, les ossements provenant des fosses reprises par la Commune après le délai des 5 ans seront déposés à l'ossuaire.

Au cours de la période expirant 1 an et 1 jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer les objets leur appartenant.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 24 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire permet de recevoir temporairement des cercueils et des urnes en attente d'être inhumés dans les sépultures non encore construites ou transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps fait l'objet d'une autorisation du Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les cercueils admis sont :

- en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours,
- hermétiques pour une durée supérieure à 6 jours.

En vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, le Maire pourra ordonner la pose d'un cercueil hermétique ou l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille.

La durée maximale de dépôt est de 3 mois.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la Commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. La délibération du 31 août 2020 décide de mettre à disposition gratuitement les caveaux provisoires.

En cas de retard de paiement et après notification à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de la famille. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **TITRE VI : EXHUMATIONS**

## **Article 25 : Demande**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation ou la ré-inhumation pourra être reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations auront lieu avant 8 heures le matin (Les pompes funèbres doivent impérativement faire la demande 48 heures avant et les exhumations seront assurées par l'élu d'astreinte).

Les opérations d'exhumations, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223.19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains ordinaires ne peut être autorisée que s'ils doivent être ré-inhumés dans un terrain concédé ou un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés. En dehors de ce cas, les exhumations de corps en terrain ordinaire ne sont possibles que sur décision administrative, au terme d'un délai de rotation de cinq ans.

Les exhumations ont lieu tous les jours, sauf :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- deux jours avant le samedi du week-end des Rameaux, trois jours avant le jour de la Toussaint ;

Les exhumations peuvent avoir lieu, à condition que des écrans visuels soient mis en place autour de la zone de travaux, pour la rendre non visible au public.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement. Les zones de travail seront entourées d'écrans visuels.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils ou boîtes à ossements seront mis au caveau provisoire ou « dépositaire », le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Refus d'autorisation d'exhumer : l'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre public. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

## **Article 26 : Présence**

Les exhumations et ré-inhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, sous la surveillance ou d'un élu.

## **Article 27 : Mesures d'hygiène**

Les entreprises doivent procéder aux exhumations dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 28 : Restes mortels**

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire à l'intérieur de l'ossuaire prévu à cet effet.

Tout bien trouvé lors d'une exhumation est placé avec les restes mortels dans le même reliquaire.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Un registre spécial pour l'ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées des sépultures.

## **Article 29 : Ouvertures de cercueils**



Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date d'inhumation du défunt.

Accusé de réception en préfecture  
401712024  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille approprié, pour être ré-inhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire, ou fera l'objet d'une crémation.

### **Article 30 : Exhumations et ré-inhumations**

L'exhumation, à la demande des familles, des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune, ou pour faire l'objet d'une crémation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation complet.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire

Les cimetières de Grandcamp et de Maisy ne disposent plus de concessions disponibles. A l'issue d'un programme de reprise des concessions abandonnées, si des personnes souhaitent être exhumées dans l'un de ces 2 cimetières, il conviendra de respecter les règles liées aux exhumations et respecter les droits et obligations du concessionnaire (cf. article 11).

### **Article 31 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires**

A l'exception des mesures d'hygiène, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui pourront avoir lieu à tout moment.

Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE VII : RÉDUCTION ET RÉUNION DE CORPS**

### **Article 32 : Généralités**

La réduction ou la réunion de corps est une opération qui consiste à déposer dans un reliquaire les restes d'un ou plusieurs corps trouvés dans une même concession en pleine terre ou dans un caveau afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre ainsi à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

### **Article 33 : Autorisation**

La réunion de corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du ou des plus proches parents du concessionnaire initial.

### **Article 34 : Délai et mesures d'hygiène**

Par mesure d'hygiène et de respect dû aux défunts, la réduction de corps n'est autorisée que 5 ans au minimum après l'inhumation des corps.

## **TITRE VIII : TRAVAUX : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS**

### **Article 35 : Autorisation**

Chaque entrepreneur est tenu d'adresser une demande d'autorisation de travaux au Maire pour toute intervention dans le cimetière au moins 24 heures avant leur prestation.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation par la commune.

Dans les terrains ordinaires et concédés, l'ouverture d'une sépulture ne pourra être effectuée que par une entreprise habilitée.

Avant leur exécution, tous les travaux dans les cimetières devront faire l'objet des autorisations nécessaires et obligatoires, délivrées par le service Etat -Civil.

Les autorisations et les déclarations devront renseigner :

- l'emplacement ;
- les noms et prénoms du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- les références de l'entreprise qui exécute les travaux ;
- la nature des travaux.

Tous creusements, constructions de caveaux ou autres travaux entrepris sans autorisations pourront être immédiatement suspendus.

Dans le cadre des travaux du cimetière de la Paix, l'entreprise est chargée de la remise en état du terrain après le terrassement. Le terrain doit être remis à l'état initial.

### **Article 36 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Les 3 jours précédents les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

### **Article 37 : Exécution**

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sous la surveillance de la Commune.

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables, pour les travaux qu'ils exécutent, des accidents et des dégâts occasionnés sur les sépultures voisines et leurs équipements mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier, plantations.

Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les espaces et les constructions voisines.

### **Article 38 : Mesures de sécurité**

Tous les chantiers devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 39 : Déroulement des travaux**

Les creusements faits pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes mesures seront prises pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou celle du Maire.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

## **Article 40 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

## **Article 41 : Achèvement**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille à l'endroit prévu à cet effet.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations causées par les travaux seront comblées de terre.

## **Article 42 : Scellement d'urnes**

L'inhumation ou le scellement d'urnes en concession traditionnelle fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne doit être scellée solidement afin de résister aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations d'une urne scellée sur un monument.

## **TITRE IX : ESPACES CINÉRAIRES**

### **Article 43 : Description**

Les Sites Cinéraires sont composés :

- Pour l'ancien cimetière de Grandcamp : de cavurnes, composées d'une case enterrée de 50 cm x 50 cm et d'une plaque de marbre rose horizontale au niveau du sol.
- Pour l'ancien cimetière de Maisy : de columbariums composés de cases hors-sol de 45 cm x 45 cm fermées d'une plaque de marbre rose verticale
- Pour le Cimetière de la Paix : 45 cm x 45 cm fermées d'une plaque de marbre rose verticale.
- Dans chaque cimetière : de jardin du souvenir réservés à la dispersion des cendres.

La tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres sont effectués par le service administratif de la commune.

La surveillance de l'espace cinéraire, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence du service espaces verts.

Le dépôt d'urne, en case de columbarium, en cavurne ou la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 44 : Destination des urnes**

Le maire attribue l'emplacement des cases sur demande écrite du futur concessionnaire.

Les conditions d'attribution sont les mêmes que pour les concessions traditionnelles (cf. article 11). Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

L'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne est soumise à l'autorisation du Maire par le concessionnaire ou son ayant droit.

Accusé de réception en préfecture  
144012024000015-2024-04-14  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

### **Article 45 : Droit d'occupation**

Les emplacements sont attribués pour une durée renouvelable de 15, 30 ou 50 ans.

Les procédures de renouvellement, de conversion, et de rétrocession à la Commune de cavurne se font dans les mêmes conditions que pour les concessions traditionnelles (cf. articles n° 14, 15 et 16).

En cas de rétrocession à la Commune, les plaques de marbre rose ou noir constituant la fermeture des cavurnes et des cases des columbariums devront, si des inscriptions ont été gravées dessus :

- Soit être remplacées à l'identique par l'ancien concessionnaire,

### **Article 46 : Reprise**

Deux ans après l'échéance de la concession et à défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la Commune.

Lors des reprises, les urnes seront placées dans l'ossuaire.

### **Article 47 : Inscription de l'identité**

L'inscription de l'identité du défunt sera gravée ou composée de lettres en relief sur la plaque de marbre.

Les plaques d'identité en laiton ou plastique posées antérieurement à ce règlement peuvent rester en place.

Cette inscription est effectuée à la suite du dépôt de l'urne aux frais du concessionnaire.

L'autorisation de gravure est délivrée dans les mêmes conditions que pour les sépultures traditionnelles (cf. article n°40).

### **Article 48 : Fleurs, couronnes et plaques funéraires**

Les dépôts de fleurs, d'objets funéraires ou autres objets, ainsi que les plantations ne sont pas autorisés au sol autour des cavurnes et des columbariums.

Seul est autorisé, le dépôt de fleurs naturelles le jour et les 15 jours suivants l'inhumation, ainsi qu'aux Rameaux et à la Toussaint, qui seront retirées par le personnel du service espaces verts dès qu'elles seront fanées.

### **Article 49 : Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, toute pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et autour des cavurnes et des columbariums.

Tous dépôts d'objets sur les cavurnes ne devront en aucun cas dépasser les dimensions maximales de celui-ci et, sont strictement interdits sur les columbariums.

Tout scellement d'urne sur les cavurnes et columbariums est strictement interdit.

## **TITRE X : JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 50 : Dispersion des cendres**

Un espace « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles souhaitant une dispersion des cendres de leur défunt dans chaque cimetière.

Cette dispersion est soumise à déclaration préalable faite par la famille auprès du Maire.

Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir n'est autorisée dans l'enceinte des cimetières.

### **Article 51 : Fleurissement**

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé, uniquement en bordure de l'espace de dispersion, le jour de la dispersion et les 15 jours suivants. Elles seront retirées par le personnel du service espace vert dès qu'elles seront fanées.

## **TITRE XI : EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 52 : Infraction**

En cas de manquement aux règles du présent arrêté, les infractions seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 53 : Tarifs**

Tous les tarifs sont établis par délibération du Conseil Municipal revus régulièrement Ils sont affichés à l'entrée du cimetière et tenus à disposition des administrés en mairie.

## **TITRE XII : POLICE DES CIMETIERES**

### **Article 54 : Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

### **Article 55 : Dispositions générales**

Monsieur le maire et son Adjoint Délégué, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera tenu à disposition des administrés en mairie.

Monsieur le Maire et son Adjointe Déléguée, et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera tenu à disposition des administrés en mairie.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami pour pourvoir à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité de la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

### **TITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

#### **Article 56 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 57 : Application**

Tous règlements municipaux antérieurs des cimetières sont abrogés.

Monsieur le Maire et son Adjointe Déléguée, la Directrice Générale des Services de la mairie, le chef du service de l'Etat-Civil, le responsable des Espaces Verts, le Commandant à la Communauté de Brigades de la Gendarmerie d'Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 14 février 2024,

Le Maire,  
Éric POISSONNIERE.

